Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00029

Numéro TAD-2023-00912 du rôle.

Audience publique du mardi, 10 février 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Anne MOUSEL, 1er Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 5 juillet 2023;

comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite suivant jugement commercial no. 2024TADCOMM/00103 du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 13 mars 2024 ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L E T R I B U N A L

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 29 janvier 2025.

Par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER du 5 juillet 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « société SOCIETE2.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 131.271,55 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La demande en paiement de la société SOCIETE1.) est basée, principalement, sur l'article 109 du code de commerce, et, subsidiairement, sur la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en paiement, la société SOCIETE1.) fait valoir être une société spécialisée dans la vente et la commercialisation de produits de packaging et emballages industriels.

La société SOCIETE2.), société offrant des services de traiteur, aurait passé régulièrement commande auprès de la société SOCIETE1.) pour ses différents points de ventes.

Depuis le mois de septembre 2022, plusieurs factures resteraient en souffrance, à savoir:

- facture no. 2022/1212 du 26 septembre 2022 portant sur la somme de 4.668,36 euros ;
- facture no. 2022/1239 du 30 septembre 2022 portant sur la somme de 2.231,33 euros ;
- facture no. 2022/1287 du 7 octobre 2022 portant sur la somme de 1.950,07 euros ;
- facture no. 2022/1325 du 14 octobre 2022 portant sur la somme de 3.133,70 euros ;
- facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022 portant sur la somme de 100.837,26 euros ;
- facture no. 2022/1442 du 9 novembre 2022 portant sur la somme de 11.495,91 euros ;
- facture no. 2022/1466 du 14 novembre 2022 portant sur la somme de 6.763,82 euros ;
- facture no. 2022/1538 du 25 novembre 2022 portant sur la somme de 191,10 euros.

A part la facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022 portant sur la somme de 100.837,26 euros, aucune des factures émises par la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE2.) n'aurait été contestée.

En ce qui concerne les contestations de la société SOCIETE2.) par rapport à la facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022, ces contestations n'auraient pas été émises dans un bref délai, le courrier de contestation de la société SOCIETE2.) ne datant que du 24 novembre 2022.

La société SOCIETE1.) en conclut que les factures précitées auraient été acceptées par la société SOCIETE2.), de sorte que cette dernière devrait être condamnée à lui payer la somme de tous les montants facturés, soit la somme de 131.271,55 euros.

Appréciation

La nature du litige

Le litige de l'espèce se meut entre deux sociétés commerciales inscrites aux registres de commerce et des sociétés de Luxembourg et concerne l'exécution d'un contrat de partenariat commercial. Il s'ensuit que la nature du litige est commerciale. Le tribunal statue dès lors en matière commerciale, selon la procédure civile.

La recevabilité en la forme

L'assignation du 5 juillet 2023 a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Mérite de la demande en paiement de la société SOCIETE1.)

- *La qualification de la relation entre parties*

Il ressort des pièces soumises au tribunal qu'en date du 3 mai 2022, la société SOCIETE1.), en tant que fournisseur, et la société SOCIETE2.), en tant que client, ont signé un document, qu'ils ont intitulé « contrat de partenariat commercial ». Ce document prévoit les modalités de paiement applicables entre parties.

La société SOCIETE1.) verse encore deux documents établis les 23 novembre 2020 et 20 mai 2021, également intitulés « contrat de partenariat commercial ». Ces documents visent la production par la société SOCIETE1.) et l'approvisionnement de la société SOCIETE2.) de certains produits, dont des pots, des bols et des couvercles, ainsi que la gestion et la planification des stocks de produits. Il ressort également des pièces soumises au tribunal que la société SOCIETE1.) a procédé à l'impression de certains de ces produits pour la société SOCIETE2.).

Contrairement à la société SOCIETE1.), qui analyse le contrat liant les parties comme contrat de vente, le tribunal déduit des éléments qui précèdent que les parties sont liées par un contrat de prestation de services.

- *Le principe de la facture acceptée*

Conformément à l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

La facture est définie comme étant « *un écrit donné par un commerçant, et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix de marchandises ou de services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier* » (A. CLOQUET, La facture, Maison Fernand Larcier, n° 32).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues. (Cour d'appel, 12 juillet 1995, no. 16844).

Le texte de l'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation no. 16/2019 du 24 janvier 2019, n° 4072 du registre ; Cour d'appel (4e chambre) 6 mars 2019, no. 44848).

Pour les contrats de prestation de service, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions.

Il appartient au débiteur de renverser cette présomption d'acceptation.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

La jurisprudence n'admet qu'un délai de protestation extrêmement bref dépendant du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, donc de toutes les circonstances de la cause.

Il est généralement admis que le délai raisonnable se situe autour de 2 à 4 semaines suivant réception de la facture. C'est au client qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, La facture, Maison Fernand Larcier, n°446 et s.).

Pour écarter l'application de la théorie de la facture acceptée, les contestations doivent être précises. Cette exigence répond au souci d'éviter que les clients formulent des contestations vagues par prudence et sans grand fondement, de manière à se réserver l'avenir. Cette façon de

procéder serait contraire aux besoins de célérité et de sécurité qui se trouvent à la base du commerce.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a émis à l'attention de la société SOCIETE2.) sept factures datées du mois de septembre 2022 au mois de novembre 2022 portant sur la livraison de boîtes, couvercles, bols, couverts et barquettes, etc. Il s'agit plus précisément des factures :

- no. 2022/1212 du 26 septembre 2022 portant sur la somme de 4.668,36 euros ;
- no. 2022/1239 du 30 septembre 2022 portant sur la somme de 2.231,33 euros ;
- no. 2022/1287 du 7 octobre 2022 portant sur la somme de 1.950,07 euros ;
- no. 2022/1325 du 14 octobre 2022 portant sur la somme de 3.133,70 euros ;
- no. 2022/1442 du 9 novembre 2022 portant sur la somme 11.495,91 euros ;
- no. 2022/1466 du 14 novembre 2022 portant sur la somme de 6.763,82 euros ;
- no. 2022/1538 du 25 novembre 2022 portant sur la somme de 191,10 euros.

La société SOCIETE1.) verse au tribunal aussi bien lesdites factures, que les bons de livraison signés y afférents. Tant les bons de livraison, que les factures sont émis au nom de la société SOCIETE2.).

Cependant, en ce qui concerne la facture précitée no. 2022/1325 du 14 octobre 2022, le tribunal se doit de constater que la société SOCIETE1.) ne verse que la première des trois pages de cette facture. Il en va de même du bon de livraison no. 93177, auquel la facture no. 2022/1325 se rapporte, seule la première des deux pages est versée en cause. Le tribunal ignore dès lors le montant facturé du chef de ladite facture, la créance en résultant n'est donc pas établie. La société SOCIETE1.) est donc à débouter de sa demande en paiement du montant de 3.133,70 euros.

En ce qui concerne les six autres factures, soit les factures nos. 2022/1212 du 26 septembre 2022, 2022/1239 du 30 septembre 2022, 2022/1287 du 7 octobre 2022, 2022/1442 du 9 novembre 2022, 2022/1466 du 14 novembre 2022 et 2022/1538 du 25 novembre 2022, il n'est pas contesté en l'espèce que ces factures ont été reçues par la société SOCIETE2.). Les éléments du dossier ne renseignent pas de contestations émises de la part de la société SOCIETE2.) en ce qui concerne ces factures, de sorte qu'il existe une présomption simple de l'existence de créances de la société SOCIETE1.) à concurrence des montants facturés.

Partant, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 27.300,59 euros, soit la somme des montants facturés du chef des factures nos. 2022/1212 du 26 septembre 2022, 2022/1239 du 30 septembre 2022, 2022/1287 du 7 octobre 2022, 2022/1442 du 9 novembre 2022, 2022/1466 du 14 novembre 2022 et 2022/1538 du 25 novembre 2022.

La société SOCIETE1.) a encore émis une huitième facture à l'attention de la société SOCIETE2.), à savoir la facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022, portant, selon la société SOCIETE1.), sur la facturation du stock de produits estampillés « ALIAS1.) ».

Par courrier du 24 novembre 2022 adressé par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) demande décharge de la facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022 en indiquant : « L*a société SOCIETE2.) Sàrl ne représente pas l'enseigne ALIAS1.) et n'a pas de lien juridique avec cette dernière. Nous vous prisons de séparer les factures et nous envoyer celles concernant l'ancien SOCIETE3.)* ».

Dans la mesure où la contestation émise par la société SOCIETE2.) a trait à sa qualité de destinataire d'une partie des produits facturés, il lui aurait appartenu de vérifier sans attendre si tous les produits facturés se rapporteraient à son activité, plus précisément aux points de vente, qu'elle exploite.

Cette vérification ne nécessitait ni un contrôle de la conformité des produits facturées aux commandes passées, ni un examen approfondi ou des investigations très poussées, alors que la facture litigieuse portait sur un nombre limité de produits et que les références des produits figurant sur ladite facture comportent soit la mention « ALIAS2.) », soit la mention « SOCIETE3.) ».

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait contesté la facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022 dans un bref délai à partir de sa réception, le tribunal retient que la protestation formulée par la société SOCIETE2.) dans son courrier du 24 novembre 2022, soit un mois après l'émission de la facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022, est tardive.

La facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022 est dès lors à considérer comme acceptée et engendre une présomption simple de l'existence de la créance.

Faute de preuve contraire de la part de la société SOCIETE2.) permettant de renverser cette présomption, la demande de la société SOCIETE1.) en ce qui concerne la facture no. 2022/1374 du 20 octobre 2022 est donc fondée à concurrence de 100.837,26 euros.

Au vu des développements qui précèdent, la société SOCIETE1.) dispose d'une créance à concurrence de 128.137,85 euros (27.300,59 + 100.837,26) à l'égard de la société SOCIETE2.) et il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 128.137,85 euros avec les intérêts légaux à partir du 5 juillet 2023, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Demandes accessoires

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société SOCIETE1.) les frais qu'elle a nécessairement dus engager pour défendre ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Conformément à l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à charge de la société SOCIETE2.), partie succombant.

La société SOCIETE1.) a encore demandé l'exécution provisoire du présent jugement ; comme cependant aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau code de procédure civile pour ordonner d'office l'exécution provisoire n'est remplie en l'espèce et qu'il n'apparaît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative, cette demande est à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile et en première instance, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 29 janvier 2025;

déclare la demande en paiement de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable en la forme,

la **déclare** fondée en ce qui concerne les factures nos. 2022/1212 du 26 septembre 2022, 2022/1239 du 30 septembre 2022, 2022/1287 du 7 octobre 2022, 2022/1374 du 20 octobre 2022, 2022/1442 du 9 novembre 2022, 2022/1466 du 14 novembre 2022 et 2022/1538 du 25 novembre 2022 ;

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 128.137,85 euros avec les intérêts légaux à partir du 5 juillet 2023, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 1.000 euros,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

condamne société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.